



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 23 janvier 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la Requête de M. Fidèle Babala Wandu visant à obtenir
les observations de la République Démocratique du Congo concernant
l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale,
introduite le 22 janvier 2015**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre et « la Cour »),

VU la Requête de M. Fidèle Babala Wandu visant à obtenir les observations de la République Démocratique du Congo concernant l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale, datée du 22 janvier 2015 (« la Requête »)¹, par laquelle Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») prie la Chambre i) d'inviter les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) à présenter des observations « sur la façon dont le mandat d'arrêt décerné par Elle a été exécuté en ce qui concerne l'arrestation et la saisie des biens », en particulier les biens qui, selon l'intéressé, auraient été saisis par ces autorités dans le cadre de son arrestation et n'auraient jamais été transmis au Greffier de la Cour ; et/ou ii) d'ordonner au Greffier de transmettre aux autorités de la RDC la lettre jointe en annexe 2 à la Requête,

VU les articles 57-3-c, 67, 86 et 93-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 43, 81 et 176 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 25 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, dans la Requête, la Défense de Fidèle Babala demande l'assistance de la Cour au sujet d'une question se rapportant au « droit fondamental du respect de la propriété et à l'interdiction imposée par tous les instruments internationaux des droits de l'homme de priver arbitrairement une personne de sa propriété » et souligne en particulier son souhait de « faire toute la lumière sur la confiscation illégale des biens de son client, [de] récupérer ces derniers le cas échéant ou à défaut [de] faire établir les responsabilités »,

¹ ICC-01/05-01/13-797-Conf et ses annexes 1 à 3 confidentielles.

ATTENDU, par conséquent, que la Requête de Fidèle Babala ne se rapporte pas à la « conduite effective et efficace de la Défense » mais constitue une plainte éventuelle contre les autorités congolaises et qu'à ce titre, elle ne relève absolument pas de l'objet et de la portée de la présente procédure ni, plus largement, de la compétence de la Cour,

ATTENDU que tant l'obligation que fait le Statut aux États parties de coopérer avec la Cour que les pouvoirs de celle-ci qui en découlent sont strictement limités à « l'enquête et [aux] poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour »,

ATTENDU que cette limite fonctionnelle à l'obligation de coopération imposée aux États parties et aux pouvoirs pour la Cour de demander cette coopération est explicitement formulée à l'article 86 du Statut, disposition générale qui énonce l'obligation, et à l'article 93-1, qui prévoit que les États parties font droit aux demandes de la Cour tendant à obtenir toute « autre forme d'assistance » uniquement dans la mesure où cette assistance peut être considérée comme propre à « faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour »,

ATTENDU qu'on ne saurait considérer que le type de coopération demandé par Fidèle Babala contribue à l'enquête ou aux poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour et que, par conséquent, la Requête doit être rejetée sans examen au fond,

ATTENDU, dans le même ordre d'idées, qu'il convient néanmoins de permettre à Fidèle Babala de consulter sans restriction le reste du dossier ayant trait à son arrestation et encore classifié « confidentiel, *ex parte* »,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête,

DÉCIDONS que les annexes 1 à 10 du document ICC-01/05-01/13-24-Conf, qui portent la mention « confidentiel, *ex parte* », seront reclassifiées « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffier et à la Défense de Fidèle Babala Wandu ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 23 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)